

Numéro de répertoire :
017705
Date du prononcé :
13 -12 - 2017
Numéro de rôle :
17/ 5651/A
Numéro auditorat :
17/3/07/468
Matlère :
accueil des demandeurs d'asile
Type de jugement :
définitif contradictoire

Expédition

Déllvrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC¢

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 14ème Chambre Jugement

EN CAUSE:

Madame

partie demanderesse, comparaissant par Me Tristan WIBAULT, avocat.

CONTRE:

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES, partie défenderesse, comparaissant par Me Héloïse DU ROY loco Me Alain DETHEUX, avocats:

La procédure

- 1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 2. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 29 novembre 2017. A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
- 3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
- la requête déposée le 1er septembre 2017 par Madame
- les conclusions prises par l'Agence FEDASIL;
- les pièces communiquées par les parties.

L'objet de la demande de Madame

4. Madame . demande au tribunal d'enjoindre à l'Agence FEDASIL de la transférer vers une place individuelle d'accueil en région bruxelloise.

A défaut de répondre à cette injonction dans la semaine du prononcé du jugement, Madame demande au tribunal d'enjoindre à l'Agence FEDASIL de supprimer le « code 207 » de Madame

- 5. Madame i demande de condamner l'Agence FEDASIL à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50 € par jour d'accueil dans des conditions inadaptées à partir du 27 juin 2017, date de l'introduction de la demande de transfert de lieux d'accueil jusqu'à son transfert effectif ou la radiation de son code 207.
- 6. Elle demande que l'Agence FEDASIL soit condamné aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance qu'elle liquide à la somme de 120,25 € à titre de l'indemnité de procédure due pour l'instance.
- 7. Madame sollicite l'exécution provisoire du jugement, malgré tout recours, sans possibilité de caution ou de cantonnement.

Les faits (présentation brève)

- 8. Des pièces des parties, de leurs conclusions et de leurs plaidoiries, les faits de la cause utiles à la solution du litige peuvent se résumer brièvement comme il suit.
- 9. Madame est née le 5 septembre 1980 en Gambie et est de nationalité gambienne. Elle arrive en Belgique le 10 septembre 2016.
- 10. Dans la nuit du 12 septembre 2016 au 13 septembre 2016, Madame est malheureusement victime d'un viol dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles (Madame produit la plainte qu'elle a déposée suite à ce viol auprès des autorités de police).
- 11. Le 28 septembre 2016, Madame Vintroduit une demande d'asile. Cette demande est toujours à ce jour en cours d'examen auprès du Commissariat Général aux Réfuglés et aux Apatrides.
- 12. Madame se voit désigner un lieu obligatoire d'inscription, à savoir le Foyer Selah, centre d'accueil communautaire.
- 13. Madame est suivie de façon régulière par les services de l'ASBL SOS VIOL afin de recevoir les soins psychologiques justifiés par les violences qu'elle a subles, notamment le 10 septembre 2016 mais aussi dans son pays d'origine et sur le trajet pour arriver en Belgique.

14. Le 22 juin 2017, Monsieur Vincent LIESSE, psychologue au sein de l'ASBL SOS VIOL, établit l'attestation suivante :

« Demande d'hébergement dans une ILA

Je soussigné, Vincent LIESSE, psychologue à l'ASBL SOS Viol à Bruxelles, certifie que Madame), née le 1980; vient de façon régulière en consultation dans notre service afin de recevoir un suivi psychologique depuis le 20 septembre 2016.

Madame ; , originaire de Gambie, est arrivée en Belgique en date du

10 septembre 2016, après un parcours d'exil qu'elle a encore du mal à expliquer tant les évènements subis l'on profondément choqués.

Les souffrances endurées par Madame font entre autre état d'un mariage forcé, de l'abandon de ces trois enfants du fait de son exil, d'un viol lors de son arrivé en Belgique, ...

son arrivé en Belgique, ... présente toutes les Le tableau clinique constaté chez Madame caractéristiques d'un stress post traumatique et son état actuel nécessite des soins psychologiques afin qu'elle puisse entreprendre un processus de reconstruction. Actuellement, Mme est hébergée au « Foyer Selah » et la vie y est particulièrement difficile pour elle. En effet, du fait de son stress post traumatique, Madame est régulièrement en prise avec de nombreux flashbacks, et cauchemars qui l'empêchent de dormir. De plus, elle présente des signes importants d'angoisse et de dépression qui la rende particulièrement vulnérable dans une vie communautaire. Madame me fait régulièrement part de son mal aise et de sa difficulté à s'intégrer dans ce foyer. Elle ne parle à personne dans le centre, pas même avec sa voisine de chambre. Sa peur des hommes et ses comportements d'évitements accentuent son repli sur ellemême et son stress dans cette vie communautaire vécue comme très envahissante. C'est pourquoi, je soutiens pleinement sa demande d'hébergement au sein d'une ILA. Cette structure me semble plus adaptée aux symptômes dont souffre actuellement puisqu'elle offre une chambre seule et une vie Madame communautaire moins dense. Ce qui limiterait probablement les crises d'angoisses régulières chez Madame

Je vous saurai donc gré de bien vouloir étudier sa demande avec attention et le cas échéant d'envisager une entrée la plus rapide possible dans une telle structure afin de faciliter le processus de reconstruction psychologique en cours. (...) »

15. Le 27 Juin 2017, s'appuyant sur cette attestation, Madame sollicite, à l'intermédiaire de son conseil, auprès de l'Agence FEDASIL d'être transférée dans un hébergement adapté.

16. Le 27 juillet 2017, l'Agence FEDASIL refuse d'accéder à cette demande dans les termes sulvants :

« (...)
Madame se présente régulièrement auprès du service social du centre d'accueil si elle a des questions. Elle reçoit un suivi psychologique auprès de GAMS et elle suit trois fois par semaine un cours d'alphabétisation.

Suivant le responsable du centre, elle est souvent en compagnie d'une autre femme, avec laquelle elle a une bonne relation.

Il n'y a dès lors pour nous en ce moment aucune raison urgente pour un transfert vers un autre accuell adapté et individualisé. Dans la mesure où il y a déjà un suivi assuré dans la région de Bruxelles, nous sommes d'avis que l'accompagnement et l'accueil peuvent être poursuivis au mieux par le centre d'accueil parce que les places dans un accueil individuel sont très limités dans la ville.

Espérant vous avoir avec ceci donné une information complète (...) ».

17. Par la requête déposée le 1^{er} septembre 2017, Madame ____ forme un recours contre la décision de refus prise par l'Agence FEDASIL et saisit le tribunal de sa demande.

La discussion de la demande

1. La demande de transfert vers une place accueil individuelle en région bruxelloise

Le droit

18. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 confie au centre public d'action sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 57*ter*, la mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

L'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 énonce que, par dérogation à l'article 57, § 1er, précité, le demandeur d'asile, auquel a été désigné, comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007, une structure d'accueil gérée par l'Agence FEDASIL ou par un partenaire de celle-ci, ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil.

19. « Il ressort de ces dispositions que l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 est assurée, en règle, conformément à l'article 57, § 1er, alinéa 1er, par le centre public d'action sociale et, par exception, au demandeur d'asile visé à l'article 57ter, alinéa 2, dans une structure d'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers »¹.

20. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 fixe un principe général, celui que « tout demandeur a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

¹ Cass., 3^{ème} ch., 16 décembre 2013, S.13.0056.F/1.

R.G. n°: 17/ 5651/A 6ème page

L'alinéa 2 de cette disposition définit l'accueil comme l'aide matérielle octroyée conformément à ladite loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976.

En vertu de l'article 9 de la loi du 12 janvier 2007, inséré au « Livre II » de cette loi, l'accueil visé à l'article 3 est, en règle, octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, « sans préjudice de l'application de l'article 11, §3, dernier alinéa, ou de l'article 13 » de la même loi.

21. Le droit à l'aide matérielle d'un demandeur d'asile auprès de l'Agence FEDASIL est donc une forme d'aide sociale tandis que l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 rappelle à titre de principe général que ce droit doit permettre au demandeur d'asile de vivre conformément à la dignité humaine.

Le droit de vivre conformément à la dignité humaine est un droit fondamental consacré par l'article 23 de la Constitution et diverses dispositions de droit conventionnel, comme l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

22. La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), dont la loi du 12 janvier 2007 doit être la transposition, rappelle elle-même en son considérant 35 : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence ».

La directive 2013/33/UE dispose en son article 17, 2° que : « Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ».

La directive 2013/33/UE dispose en outre en son article 21 sous le titre « Principe général » : « Les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que (...) les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, (...) ».

Les demandeurs d'asile ont droit à la protection minimale prévue par la directive 2013/33/UE². Il incombe aux Etats membres de veiller au respect des normes minimales d'accueil, la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes, et ce même si ses dispositions ne peuvent être « interprétées en ce sens qu'il convient de laisser aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle.»³ (sans préjudice de dispositions plus favorables de droit interne⁴).

² Mulatis mutandis, CIUE, Fedasii of Saciri, arrêt n° C-79/13, 27 février 2014, §35.
³ Idem. § 50 et §43.

^{*} Voir l'article 4 de la directive 2013/33/UE et, en corrélation, en droit interne, l'article 12, §1° de la loi du 12 janvier 2007.

- 23. En vertu de l'article 580, 8° du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée ».
- 24. Aux termes de ses articles 11 à 13, dans son Livre II, la loi du 12 janvier 2007 dispose :
- en son article 11:
- « §1er Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1e et 2e, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :
- 1° tant que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile ; (...)
- § 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. Elle tient compte : 1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil ; (...)

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

- en son article 12:
- « § 1^{er} Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription, désigné en application de l'article 11, § 1^{er}, est une structure d'accueil communautaire peut demander, après y avoir résidé pendant six mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle, dans la limite des places disponibles. (...)
- § 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er.
- en son article 13:
- « L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. »

25. Dans ce contexte réglementaire, lorsqu'un demandeur d'asile saisit le tribunal du travail d'une contestation à l'égard d'une décision prise par l'Agence FEDASIL qui met en œuvre son droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal est saisi d'un pouvoir de pleine juridiction, que cette décision soit prise en vertu de l'article 11 ou de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007.

Dans la mise œuvre du droit à un accueil devant permettre à un demandeur d'asile de mener une vie conforme à la dignité humaine, la compétence de l'Agence FEDASIL est en effet complètement liée.

Les juridictions sociales qui jugent que la décision prise par l'Agence FEDASIL ne prend pas en compte ou suffisamment en compte le droit de disposer d'une aide matérielle conforme à la dignité humaine, peuvent et doivent écarter cette décision et y substituer celle qui, à son sens, s'y conforme⁵.

Application du droit

26. Madame sollicite la modification de son lieu obligatoire d'inscription, se prévalant de circonstances particulières liées aux conséquences psychologiques des violences qu'elle a subies, singulièrement le viol dont elle a été la victime.

Par sa demande, Madame) entend obtenir le droit de disposer d'une aide matérielle conforme à la dignité humaine, dans le respect des normes minimales d'accueil qui prend en compte sa situation particulière de personne vulnérable.

Madame) met ainsi en œuvre un droit subjectif à l'égard duquel l'Agence FEDASIL avait une compétence complètement liée.

- 27. Le tribunal ne partage pas en conséquence la position de l'agence FEDASII qui allègue qu'elle a fait usage en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire, ni celle de Monsieur l'auditeur qui a abondé en ce sens dans son avis verbal donné à l'audience du 29 novembre 2017.
- 28. L'attestation du psychologue de l'ASBL SOS VIOL, que le tribunal a repris in extenso ci-dessus, complétée par son « attestation de suivi psychologique », explique les raisons pour lesquelles la situation particulière de Madame mérite d'être prise en considération et ce qui justifie, pour qu'elle puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, tenant compte du grave traumatisme subi, qu'elle soit hébergée dans une initiative Locale d'Accueil, accueil mieux adapté (qu'un centre d'accueil communautaire et sa promiscuité inhérente) aux symptômes dont elle souffre, dont ses angoisses et sa peur des hommes.

⁵ Trib. Trav. Bruxelles, 15ème ch., 23 juin 2011, RG 11/2356, inédit ; C. trav. Gand, 5ème ch., 25 juin 2010, RG n*2009/237, Chron. D. S., 2011, p. 11.

29. L'Agence FEDASIL est mal venue de critiquer cette attestation alors que de son coté, elle n'a fait examiner Madame ni par un psychologue, ni par un médecin de l'Agence FEDASIL. Elle ne communique en tout cas rien en ce sens. Ses considérations dans ses conclusions sur ce qu'elle estime adéquat pour Madame ne repose pas sur aucun avis spécialisé.

La décision prise par l'Agence FEDASIL paraît fondée sur quelques considérations qui ne dénotent pas un examen sérieux et approprié de la situation de Madame

L' « absence d'urgence » est démentie par l'attestation du psychologue de l'ASBL SOS VIOL. Il importe peu que Madame ait vécu pendant plusieurs mois dans le centre d'accueil sans demander son transfert, si cet accueil n'est pas adapté à sa situation particulière.

- 30. Le caractère limité de « places dans un accueil individuel », dont l'Agence FEDASIL a en outre la maîtrise, est irrelevant puisqu'il ne peut justifier une violation du droit de Madame de disposer d'un accueil adapté, respectueux de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en considération de sa vulnérabilité et des normes minimales d'accueil. L'Agence FEDASIL pouvait aussi, s'il y avait lieu, supprimer le lieu obligatoire d'inscription si elle estimait de pouvoir disposer de places dans un accueil individuel.
- 31. Les droits garantis par la loi du 12 janvier 2007 et la directive qui la transpose ne sont pas donnés pour le principe. Ils doivent être concrètement respectés. Tant l'Agence FEDASIL que le tribunal doivent prévenir le risque d'une violation du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en considération de la vulnérabilité d'un demandeur d'asile.
- 32. Le tribunal fait donc droit à la demande de Madame

2. La demande de dommages et intérêts

33. L'Agence FEDASIL ne s'est pas comportée comme une administration prudente et diligente.

Elle n'a pas examiné avec le soin adéquat la demande de Madame l

Elle ne pouvait justifier le refus de faire droit à la demande de Madame un sans un examen sérieux et circonstancié de sa situation de vulnérabilité. Elle ne pouvait opposer le caractère limité de « places dans un accueil individuel » pour ne pas respecter le droit de Madame l' de disposer d'un accueil adapté à sa situation particulière.

34. Le comportement de l'Agence FEDASIL est fautif. Elle doit la réparation du dommage subi par Madame suite à ce comportement.

Ce dommage est moral. Il est difficilement mesurable,

Le tribunal estime que ce dommage peut être fixé ex aequo et bono à la somme de 2.500 €.

35. La demande de l'octroi de dommages et intérêts de Madame est accueillie dans cette mesure.

<u>En finale de ce jugement,</u> POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare à la demande de Madame fondée dans la mesure définie ci-après ;

contre l'Agence FEDASIL

- Ecarte la décision de l'Agence FEDASIL prise le 27 juillet 2017;
- 2. Ordonne à l'Agence FEDASIL de désigner à Madame l' une structure d'accueil individuelle sous la forme d'une Initiative Locale d'Accueil en Région de Bruxelles-Capitale ;

A défaut de ce faire dans les quinze jours du prononcé du Jugement, ordonne à l'agence FEDASIL de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné afin que Madame : puisse solliciter une aide sociale financière auprès d'un CPAS tenant compte de son état de besoin ;

- 3. Condamne l'Agence FEDASIL à payer à Madame la somme de 2.500€ à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;
- 4. Condamne l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance, liquidés à ce jour par Madame

 i à la somme de 120,25 € à titre de l'indemnité de procédure due pour
 l'instance et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;
- 5. Constate qu'en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire, le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'exclure la faculté de cantonnement s'agissant de la condamnation au paiement de la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts.

Ainsi jugé par la 14ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE, Philippe MERCIER, Gino BUONOPANE,

Juge, Juge social employeur, Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 1 3 -12- 2017 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge, assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

STOQUART

G. BUONOPANE & P. MERCIER

M. DALLEMAGNE

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Gino BUONOPANE, Juge social, employé, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,

J. STOQUART